



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية

السكرتارية
ب. ص. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

الأمم المتحدة

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-huitième Session Ordinaire

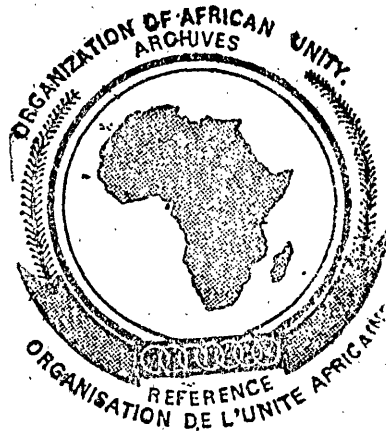
Lomé - Février 1977

CM/185 (XXVIII)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LE PROJET D'ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET

L'UNION AFRICAINE DES CHEMINS DE FER



CM/785 (XXVIII)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF SUR LE PROJET D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET
L'UNION AFRICAINE DES CHEMINS DE FER

1. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Résolution CM/Res.507(XXVII), qui accorde à l'Union Africaine des Chemins de Fer (UAR) le statut d'une Agence spécialisée de l'OUA, une réunion s'est tenue entre les représentants du Secrétariat général de l'OUA et du Secrétariat de l'UAR. La réunion s'est déroulée à Addis-Abéba, du 15 au 16 novembre 1976.
2. Conformément au paragraphe (3) du dispositif de la Résolution CM/Res.507 (XXVII), la réunion a examiné le Projet d'Accord ci-joint (Annexe III) et a adopté le Projet d'Accord joint à ce rapport en Annexe IV. Se trouvent également joints à ce rapport :
 - a) la Résolution CM/Res.507(XXVII) - Annexe I
 - b) ordre du jour de la Réunion entre l'OUA et l'UAR - Annexe II
 - c) Rapport de la réunion entre l'OUA et l'UAR - Annexe V
3. Le Projet d'Accord final (Annexe IV) est soumis à l'examen du Conseil des Ministres.

CM/Res.507(XXVII)

RESOLUTION SUR L'UNION AFRICAINE DES CHEMINS DE FER

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa vingt-septième Session Ordinaire à Port-Louis, Ile Maurice, du 24 juin au 3 juillet 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général Administratif - CM/733(XXVII)/Add.3 ;

Considérant la Déclaration Africaine sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Economique adoptée en mai 1973 à l'occasion du Dixième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

Rappelant la Résolution CM/Res.165 (XI) sur la Coopération interafricaine dans le domaine du Transport routier, ferroviaire et maritime ;

Considérant l'importance capitale du transport par chemin de fer dans le processus de développement économique et social africain ;

Considérant en particulier le rôle essentiel des chemins de fer dans le processus de désenclavement des pays sans littoral et le développement des échanges commerciaux interafricains ;

Considérant que l'objectif fondamental de cette Union est l'amélioration des services ferroviaires, en vue du raccordement des réseaux africains entre eux dans le processus d'intégration économique des Etats du Continent ;

Prenant note de la création de l'Union Africaine des Chemins de fer, grâce aux efforts de l'OUA et de la CEA et de la fixation du siège de cette Organisation continentale regroupant la majorité des administrations des chemins de fer africains à Kinshasa (République du Zaïre) ;

Considérant la résolution adoptée par la 3^{ème} Assemblée Générale de l'U.A.C. réunie à Kinshasa du 20 au 25 octobre 1975, demandant à l'OUA de reconnaître à l'U.A.C. le statut d'Organisme spécialisé,

1. FELICITE le Secrétaire Général de l'OUA et le Secrétaire Exécutif de la CEA pour les efforts déployés, en vue de la création de cette Union ;
2. DECIDE de reconnaître à l'U.A.C. le statut d'Agence spécialisée ;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de s'occuper de la question, en vue de la signature d'un Accord entre l'OUA et l'U.A.C.

REUNION OUA/UAC

Addis-Abéba, 15-16 novembre 1976

ORDRE DU JOUR

1. Discours de bienvenue de S.E. M. William Eteki Mboumoua, Secrétaire Général Administratif.
2. Réponse de M. Adama Diagne, Secrétaire Général de l'Union Africaine des Chemins de Fer.
3. Bureau ; Secrétariat.
4. Examen du Projet d'Accord donnant à l'Union Africaine des Chemins de Fer le Statut d'une Agence Spécialisée de l'OUA.
5. Questions Diverses.

CM/ 785 (XXVIII)
Annexe III

REUNION OUA/UAC

Addis-Abéba, 15-16 Novembre 1976

PROJET D'ACCORD ENTRE

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET L'UNION

AFRICAINNE DES CHEMINS DE FER

PREAMBULE

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et l'Union Africaine des Chemins de Fer (UAC),

Considérant l'Article 2, alinéa 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, stipulant que les Etats membres coordonnent et harmonisent leurs politiques générales dans tous les domaines dont ceux de l'Economie, des Transports et des Communications ;

Considérant la Déclaration Africaine sur le Développement, la Coopération et l'Indépendance économique adoptée par le Dixième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en juin 1973, à Addis-Abéba ;

Considérant les tâches assignées dans ce document par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'Union Africaine des Chemins de Fer ;

Considérant la Résolution CM/Res.507 (XXVII) relative à l'Union Africaine des Chemins de Fer ;

Conscientes de leur commune préoccupation concernant le développement des transports terrestres en Afrique ;

Désireuses de donner aux relations entre l'OUA et l'UAC un cadre formel en vue de promouvoir une politique africaine commune en matière de transport terrestre,

CONVIENNENT de ce qui suit :

Article I^{er}

STATUT DE L'UAC

L'Union Africaine des Chemins de Fer est l'institution spécialisée de l'OUA compétente en matière du transport ferroviaire, oeuvrant à la réalisation des objectifs définis dans son acte constitutif.

Article II

ADHESION ET EXCLUSION

1. Toute demande d'adhésion à l'Union Africaine des Chemins de Fer émanant d'un Etat non-membre de l'OUA est soumise à l'approbation préalable de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et est rejetée en cas d'avis défavorable de cette dernière.

2. Toute Administration ferroviaire d'un Etat membre de l'UAC perd sa qualité par application d'une décision conforme de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article III

PARTICIPATION AUX REUNIONS

1. L'OUA participe à toutes les réunions du Conseil Exécutif de l'UAC en qualité d'observateur.
2. L'UAC communique au préalable à l'OUA pour observation éventuelle le projet d'ordre du jour et les documents y relatifs.
3. L'OUA invite l'UAC à assister à ses sessions et à participer à toute réunion de l'OUA traitant des questions relatives au transport ferroviaire inscrites à l'ordre du jour.
4. L'OUA communique à l'UAC l'ordre du jour des sessions et réunions visées au paragraphe précédent et les documents y relatifs.

Article IV

INSCRIPTION DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

L'UAC inscrit à l'ordre du jour de ses sessions plénières et de ses autres réunions, les questions qui lui sont soumises à cette fin par l'OUA qui établit un document de travail pour chacune de ces questions.

Article V

DEMANDE D'ETUDES

1. L'OUA peut charger l'UAC d'effectuer des études et d'établir des rapports sur des questions intéressant le transport ferroviaire.
2. Sous réserve des contraintes qui seront portées à la connaissance des deux parties, l'UAC réalise les études ou établit les rapports demandés.

Article VI

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'OUA et l'UAC procèdent à l'échange d'informations, de statistiques et de documents sur des questions d'intérêt commun.

Article VII

RAPPORTS

L'UAC fait rapport aux organes politiques compétents de l'OUA et participe à la discussion de tels rapports conformément au paragraphe 3 de l'Article III du présent Accord.

Article VIII
CONCLUSIONS D'ACCORDS

L'UAC informe l'OUA de la nature et de l'étendue de tout accord qu'elle désire conclure avec toute organisation intergouvernementale et non-gouvernementale.

Article IX
ARRANGEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

1. L'UAC dispose d'un budget autonome alimenté par les contributions de ses membres.
2. Toutefois, toutes dépenses rendues nécessaires à l'UAC par une demande d'études ou d'assistance spéciale de l'OUA sont supportées par cette dernière.

Article X
COORDINATION

1. En vue de coordonner leurs activités, l'OUA et l'UAC tiendront des réunions périodiques à la demande de l'une ou l'autre organisation.
2. D'autres organisations africaines peuvent être invitées à participer à ces réunions.

Article XI
AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé par entente entre les deux parties.

Article XII
ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord ou tout amendement y relatif entre en vigueur après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et l'Assemblée Générale de l'UAC.
2. La date d'entrée en vigueur est fixée au trentième jour suivant l'approbation qui intervient en dernier lieu.

Article XIII
INTERPRETATION DE L'ACCORD

En cas de conflit d'interprétation du présent Accord, un comité de coordination des deux Organisations décide des mesures à prendre.

Article XIV

LANGUES

Le présent accord est rédigé en six exemplaires originaux, deux en anglais, deux en français, deux en arabe, les trois langues faisant également foi.

Article XV

ARRANGEMENTS PROVISOIRES

1. L'UAC coopère dans le domaine de sa compétence avec les Mouvements de Libération Nationale reconnus par l'OUA.
2. L'UAC utilise le drapeau de l'OUA, avec son emblème.
3. Sans préjudice des dispositions de l'Accord de Siège entre l'UAC et la République du Zaïre, les Etats membres de l'OUA accorderont au personnel de l'UAC le bénéfice des privilèges et immunités leur permettant de remplir leurs fonctions sur leurs territoires respectifs.
4. Pour permettre au personnel de l'UAC de remplir leurs fonctions à l'intérieur des territoires des Etats membres, l'OUA leur délivre un document spécial de voyage.

EN FOI DE QUOI ont signé et scellé à
le

Pour l'Union Africaine des
Chemins de Fer,

Le Président

Pour l'Organisation de
l'Unité Africaine,

Le Secrétaire Général Administratif

CM/785 (XXVIII)
Annexe IV

REUNION OUA/UAC

Addis-Abéba, 15-16 Novembre 1976

PROJET D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET L'UNION
AFRICAIN DES CHEMINS DE FER

PREAMBULE

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et l'Union Africaine des Chemins de Fer (UAC),

Considérant l'Article 2, alinéa 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, stipulant que les Etats Membres coordonnent et harmonisent leurs politiques générales dans tous les domaines dont ceux de l'Economie, des Transports et des Communications ;

Considérant la Déclaration Africaine sur le Développement, la Coopération et l'Indépendance Economique adoptée par le 10^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en juin 1973, à Addis-Abéba ;

Considérant les tâches assignées dans le document précité par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'Union Africaine des Chemins de Fer ;

Considérant la Résolution CM/Res.507 (XXVII) relative à l'Union Africaine des Chemins de Fer ;

Conscientes de leur commune préoccupation concernant le développement des transports terrestres en Afrique ;

Désireuses de donner aux relations entre l'OUA et l'UAC un cadre formel, en vue de promouvoir une politique africaine commune en matière de Transport Terrestre,

CONVIENNENT de ce qui suit :

Article I^{er}

STATUT DE L'UAC

L'Union Africaine des Chemins de Fer est l'institution spécialisée de l'OUA, compétente en matière du Transport Ferroviaire, oeuvrant à la réalisation des objectifs définis dans son acte constitutif et conformément aux objectifs et principes de la Charte de l'OUA.

Article II

ADHESION ET EXCLUSION

Toute demande d'adhésion à l'Union Africaine des Chemins de Fer émanant d'un Etat non-membre de l'OUA est soumise à l'approbation préalable de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et est rejetée en cas d'avis défavorable de cette dernière.

Article III
PARTICIPATION AUX REUNIONS

1. L'OUA participe à toutes les réunions du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Générale de l'UAC.
2. L'UAC communique au préalable à l'OUA pour observation éventuelle le projet d'ordre du jour et les documents y relatifs.
3. L'OUA invite l'UAC à assister à ses sessions et à participer à toute réunion de l'OUA traitant des questions relatives au transport ferroviaire inscrites à l'ordre du jour.
4. L'OUA communique à l'UAC l'ordre du jour des sessions et réunions visées au paragraphe précédent et les documents y relatifs.

Article IV
INSCRIPTION DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

1. L'UAC inscrit à l'ordre du jour de ses sessions plénières et de ses autres réunions, les questions qui lui sont soumises à cette fin par l'OUA, qui établit un document de travail pour chacune de ces questions.
2. L'OUA inclura dans son ordre du jour tout autre point concernant les chemins de fer tel qu'il pourra être proposé par l'UAC, qui, ce faisant, préparera le document de travail relatif à ce point.

Article V
DEMANDE D'ETUDES

1. L'OUA peut charger l'UAC d'effectuer des études et d'établir des rapports sur des questions intéressant le transport ferroviaire.
2. Les dépenses supplémentaires dues aux études effectuées par elle à la demande de l'OUA, seront à la charge de celle-ci.

Article VI
ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'OUA et l'UAC procèdent à l'échange d'informations, de statistiques et de documents sur des questions d'intérêt commun.

Article VII

RAPPORTS

L'UAC fait rapport aux organes politiques compétents de l'OUA et participe à la discussion de tels rapports conformément au paragraphe 3 de l'Article III du présent Accord.

Article VIII

CONCLUSIONS D'ACCORDS

L'UAC consultera l'OUA sur la nature et l'étendue de tout accord qu'elle désire conclure avec toute organisation intergouvernementale et non-gouvernementale.

Article IX

ARRANGEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

L'UAC dispose d'un budget autonome alimenté par les contributions de ses membres.

Article X

COORDINATION

1. En vue de coordonner leurs activités, l'OUA et l'UAC tiendront des réunions périodiques à la demande de l'une ou l'autre organisation.
2. D'autres organisations africaines peuvent être invitées à participer à ces réunions.

Article XI

AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties.

Article XII

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord ou tout amendement y relatif entre en vigueur après son approbation par l'Assemblée Générale de l'UAC; le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA. La date d'entrée en vigueur est fixée au trentième jour suivant l'approbation qui intervient en dernier lieu.

Article XIII

LANGUES

Le présent Accord est rédigé en six exemplaires originaux, deux en anglais, deux en français, deux en arabe, les trois langues faisant également foi.

Article XIV

INTERPRETATION

En cas de conflit d'interprétation du présent Accord, un comité de coordination des deux organisations décide des mesures à prendre.

Article XV

DISPOSITIONS GENERALES

1. L'UAC coopère dans le domaine de sa compétence avec les Mouvements de Libération Nationale reconnus par l'OUA.
2. L'UAC utilise le drapeau de l'OUA avec son emblème.
3. Sans préjudice des dispositions de l'Accord de Siège entre l'UAC et la République du Zaïre, les Etats membres de l'OUA pourraient accorder au personnel de l'UAC le bénéfice des privilèges et immunités leur permettant de remplir leurs fonctions sur leurs territoires respectifs.
4. Pour permettre au personnel de l'UAC de remplir leurs fonctions à l'intérieur des territoires des Etats membres, l'OUA leur délivre un document spécial de voyage.

EN FOI DE QUOI ont signé et scellé à
le

Pour l'Union Africaine des
Chemins de Fer,
Le Président

Pour l'Organisation de
l'Unité Africaine,
Le Secrétaire Général Administratif

REUNION OUA/UAR

Addis-Abéba, 15-16 Novembre 1976

RAPPORT DE LA REUNION TENUE ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

ET L'UNION AFRICAINE DES CHEMINS DE FER

RAPPORT DE LA REUNION TENUE ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ET L'UNION AFRICAINE DES CHEMINS DE FER

1. En application de la Résolution CM/Res.507 (XXVII), une réunion s'est tenue entre les représentants de l'OUA et de l'UAR pour examiner un Projet d'Accord, au siège de l'OUA du 15 au 16 novembre 1976. Les deux Organisations étaient représentées par :

| | | |
|--------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>OUA</u> : | S.E. M. William Eteki | |
| | M'Boumoua | - Secrétaire Général Administratif |
| | M. Osanya-Nyneque | - Secrétaire Général Adjoint (ECOSOC) |
| | M. Hizekiel Isaac | - Chef de la Section des Transports et Communications (Directeur par intérim, ECOSOC) |
| | M. C.O. Egbunike | - Conseiller juridique principal |
| | M. Mohamed Tunis | - Economiste spécialiste des transports |
| <u>UAR</u> : | M. Adama Diagne | - Secrétaire Général |
| | M. E. Sulieman Khalifa | - Directeur, Trafic |

2. Le Secrétaire Général Administratif, qui a présidé la réunion, a souhaité aux représentants de l'Union Africaine des Chemins de Fer la bienvenue au siège de l'Organisation de l'Unité Africaine, où ils sont venus répondre à l'invitation qui a été lancée à l'UAR, qui, aux termes de la Résolution CM/Res.507(XXVII), constitue maintenant un autre élément important de l'OUA. Cette nouvelle relation doit permettre à l'UAR de réaliser les objectifs dans le cadre de l'OUA et des objectifs majeurs définis dans la Charte.

3. Le Secrétaire Général de l'UAR, dans sa réponse, a exprimé son appréciation des idées exprimées par le Secrétaire Général de l'OUA et a réitéré la position de l'UAR concernant son acceptation de l'autorité incontestable de l'OUA en Afrique et sa détermination à agir comme agence spécialisée de l'OUA dans la poursuite de ses objectifs.

4. Au cours de l'examen de l'ordre du jour provisoire, un point concernant le Bureau et le Secrétariat y a été ajouté. A la suite de cela, le Secrétaire Général Administratif a suggéré que le Secrétaire Général de l'UAR préside la Réunion. Le Secrétaire Général de l'UAR a exprimé son appréciation mais a demandé que la Réunion soit présidée par le Secrétaire Général Administratif de l'OUA.

5. La Réunion a alors commencé l'examen du Projet d'Accord et a adopté les décisions et/ou amendements suivants :

a) Article II : QUALITE DE MEMBRE ET EXCLUSION

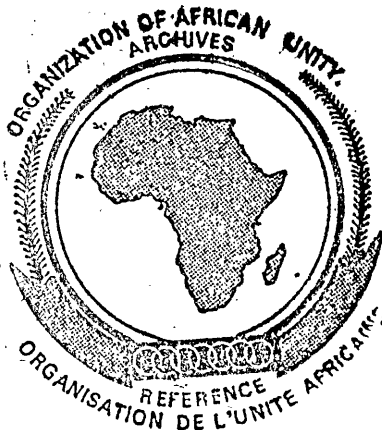
Il a été décidé de conserver cet article tel quel mais que l'article faisant référence à la qualité de membre dans la Constitution de l'UAR soit amendé pour qu'y soit clairement spécifié que la qualité de membres dans l'UAR serait ouverte aux Etats membres de l'OUA.

b) Article III : REUNIONS

Il a été décidé que l'OUA assistera à toutes les réunions de l'UAR. Les mots "en qualité d'observateur" figurant dans le projet ont été supprimés. Il a été décidé qu'il ne doit y avoir aucune clause restrictive concernant la participation de l'OUA en qualité d'organisation coiffant l'UAR.

c) Tous les autres articles ont été adoptés avec des amendements mineurs tels qu'ils apparaissent ci-joints.

6. La Réunion a été déclarée close le 16 novembre 1976.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1977-02

Report of the Administrative Secretary-General on Draft Agreement Between the Organization of African Unity and the Union of African Railways

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9567>

Downloaded from African Union Common Repository